

## QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ROMBACH

#### Jugement No 460

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Rombach, Martin, le 29 février 1980, la réponse de l'Organisation en date du 6 juin 1980, la réplique du requérant du 4 août 1980, la duplique de l'Organisation datée du 7 octobre 1980 et le mémoire additionnel du 24 février 1981 envoyé par l'OEB en réponse à la demande d'informations complémentaires du 5 décembre 1980, le rectificatif au mémoire additionnel du 4 mars 1981 et le mémoire additionnel du requérant en date du 23 mars 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 9 de l'Accord d'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets et les articles 10, 12, 13, 49, 64, 67 et 88 du Statut des fonctionnaires de l'OEB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, titulaire d'un poste de commis de bibliothèque de grade B2, échelon 11, a rempli par intérim depuis le 1er mai 1979 la fonction de commis administratif de bibliothèque de grade B3. En vertu de l'article 12.4 du Statut des fonctionnaires, il a reçu l'indemnité de fonctions prévue à cet effet. Le 13 septembre 1979, il a été promu avec effet rétroactif au 1er août 1979 à l'emploi de commis administratif de bibliothèque, au grade B3, échelon 11. Conformément à l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation de l'IIB dans l'OEB, le requérant, qui bénéficiait dans le grade B2 à l'IIB d'un traitement de base correspondant au grade B2, échelon 11, et d'une indemnité compensatoire, avait reçu, après l'incorporation le 1er janvier 1978, un traitement de base correspondant au grade B3, échelon 11, de l'OEB et une indemnité compensatoire résiduelle, la somme de ces deux derniers montants étant égale à celle du traitement de base B2, échelon 11, plus l'indemnité compensatrice, à l'IIB. A compter de septembre 1979, la rémunération nette globale du requérant a été diminuée d'un montant correspondant à l'indemnité de fonctions. En même temps, on a effectué une retenue d'un montant correspondant à l'indemnité de fonctions pour le mois d'août 1979. Le requérant fit recours au Président de l'OEB le 22 octobre 1979 et, n'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre le rejet implicite dudit recours.

B. Devant le Tribunal, le requérant soutient que la répétition de l'indemnité de fonctions pour le mois d'août 1979 est contraire à l'article 88 du Statut des fonctionnaires et au principe de la non-rétroactivité des décisions désavantageuses. En ce qui concerne la diminution de sa rémunération nette globale, il invoque l'article 49.13, qui dispose qu'en aucun cas l'attribution d'un grade supérieur ne peut entraîner une diminution de la rémunération nette globale. L'article 9.5 de l'Accord d'incorporation prévoit qu'une promotion ne peut pas entraîner le versement d'une rémunération nette globale inférieure à celle que l'intéressé aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié de la promotion. Selon l'article 64.2 du Statut, la rémunération comprend le traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités. Quelques indemnités et allocations sont énumérées à l'article 67.1, mais cette énumération n'est pas limitative. Par conséquent, l'indemnité de fonctions prévue à l'article 12.4 du Statut des fonctionnaires fait également partie de la rémunération.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision implicite de rejet du Président de l'Office et de dire pour droit que la retenue effectuée et la diminution de sa rémunération nette globale sont contraires au Statut des fonctionnaires de l'OEB avec toutes conséquences de droit; d'accorder au requérant une somme de 500 florins à titre de dépens.

D. Dans sa réponse, la défenderesse reconnaît que la répétition de l'indemnité de fonctions pour le mois d'août 1979 n'était pas conforme à l'article 88 du Statut, erreur qui a été reconnue par une décision datée du 4 mars 1980. La conclusion du requérant relative à cette répétition est par conséquent devenue sans objet. En ce qui concerne le maintien de l'indemnité de fonctions après la promotion, la défenderesse soutient qu'en l'absence d'une définition légale formelle de la "rémunération nette globale", il ressort de l'article 64 du Statut qu'il faut entendre par là le

traitement de base et, le cas échéant, les allocations et indemnités après déduction de la taxe interne. La liste des allocations et indemnités est arrêtée à l'article 67. Toutes les autres allocations et indemnités mentionnées dans le Statut, comme par exemple l'indemnité de fonctions, la rémunération des heures supplémentaires et du service continu ou par tours, ne font pas partie des allocations et indemnités visées à l'article 67.1. De plus, si l'article 49.13 prévoit le maintien de la rémunération après la promotion, il ne s'applique évidemment pas aux indemnités qui ne sont accordées que si le fonctionnaire fournit des prestations particulières, différentes des tâches qu'il a normalement à remplir (accomplissement temporaire de fonction d'un grade supérieur, service continu ou par tours, heures supplémentaires). Quant à l'indemnité compensatrice visée à l'article 9 de l'Accord d'incorporation, elle ne fait pas partie intégrante de la rémunération nette faisant l'objet de la protection des droits acquis. La défenderesse ajoute que c'est à tort que le requérant fait un parallèle entre l'indemnité de fonctions et d'autres indemnités telles que l'indemnité de secrétaire ou l'indemnité spéciale perçue par les fonctionnaires travaillant à Berlin, indemnités qui sont d'une nature toute différente. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête.

E. Le requérant renonce dans sa réplique à sa conclusion relative à la répétition de l'indemnité pour le mois d'août 1979. Pour le surplus, le requérant déclare que les indemnités et allocations qui font partie de la rémunération nette globale et qui, de ce fait, peuvent être prises en considération lors de l'application de l'article 49.13 ne sont pas limitées à celles qui sont énumérées à l'article 67.1. Cette disposition prévoit qu'en aucun cas l'attribution d'un grade supérieur ne peut entraîner la diminution de la rémunération nette globale. Les termes en aucun cas" excluent toute interprétation restrictive. En outre, la différence que fait la défenderesse dans sa réponse entre les indemnités visées à l'article 67.1 et d'autres indemnités particulières ne tient pas, car une indemnité particulière qui n'est versée qu'une fois, à savoir l'indemnité d'installation, figure dans l'énumération dudit article 67.1. Le libellé des versions allemande et anglaise de l'article 64.2 du Statut confirme que cet article ne prévoit pas de limitation aux indemnités à considérer. A titre subsidiaire, le requérant se réfère aux statuts du personnel de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui disposent que l'indemnité de fonctions fait partie de la rémunération. Le requérant maintient en conséquence ses deux conclusions, tout en modifiant la première pour tenir compte de l'annulation de la répétition de l'indemnité pour le mois d'août 1979, et demande au Tribunal de lui accorder sa deuxième conclusion, même au cas où la première serait rejetée, en tant que réparation du préjudice que lui a causé la négligence de l'OEB en ne répondant pas en temps voulu à son recours relatif à cette indemnité d'août 1979.

F. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression "rémunération nette globale", la défenderesse fait observer dans sa duplique qu'en l'absence de définition formelle de cette expression, il faut l'interpréter par rapport au sens et à l'intention de la disposition. Il ressort d'une telle interprétation que la rémunération nette globale comprend les éléments que le fonctionnaire peut escompter percevoir de façon régulière et qu'elle ne comprend pas les paiements occasionnels, tels que l'indemnité d'allocation, par exemple. Or l'indemnité de fonctions est un paiement occasionnel. En outre, si le requérant continuait de percevoir l'indemnité de fonctions après sa promotion, cela aurait pour résultat qu'il percevrait deux augmentations au titre de la même promotion, puisque l'indemnité de fonctions viendrait s'ajouter à l'échelon de plus accordé au moment de la promotion. Le jugement de l'affaire Grafström (No 257), dont le requérant entend tirer argument, ne se rapporte pas à la même question que celle qui est soulevée par le présent cas. Quant aux règles d'autres organisations dont il fait état, elles ne lient pas la défenderesse.

#### CONSIDERE :

1. Par sa requête en date du 29 février 1980, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Président de l'Office et d'annuler la diminution de sa rémunération nette globale comme contraire au Statut des fonctionnaires de l'OEB, ainsi que de lui accorder la somme de 500 florins à titre de dépens.

2. La requête est recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal car le Président de l'OEB n'a pas répondu dans les soixante jours à compter de la notification du recours au requérant en date du 22 octobre 1979.

3. La réclamation du requérant concernant la répétition de l'indemnité pour le mois d'août 1979 est réglée. L'administration elle-même a indiqué au requérant, par sa lettre du 4 mars 1980, que la demande de remboursement de l'indemnité de fonctions n'était pas fondée. Dans sa réplique, le requérant a d'ailleurs expressément abandonné la conclusion relative à ce point.

4. Dans son exposé des motifs, le requérant se fonde sur l'article 12, paragraphe 4, du Statut des fonctionnaires, qui

a la teneur suivante :

"Le fonctionnaire peut être appelé à remplir, par intérim, des fonctions correspondant à un grade supérieur."

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, le fonctionnaire reçoit alors à titre de compensation une indemnité de fonctions.

Le requérant soutient en outre que le maintien du versement de l'indemnité de fonctions après le 1er août 1979, à savoir après sa promotion, constitue un droit acquis, dont la protection est garantie par l'article 49, paragraphe 13, du Statut des fonctionnaires, lequel est rédigé comme suit :

"En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale."

5. En réponse à la demande du Tribunal en date du 5 décembre 1980, l'Organisation a soumis quelques précisions complémentaires. Il s'agit avant tout d'un état détaillé des gains du requérant avant et après sa promotion, établi sur la base des bulletins de rémunération. Il fait apparaître :

a) l'augmentation du traitement de base; b) la suppression de l'indemnité de fonctions (intérim); c) la suppression presque totale de l'indemnité compensatrice.

6. En fait, le montant à verser au requérant après la promotion est diminué de 141,58 florins, c'est-à-dire exactement le montant de l'indemnité de fonctions (intérim) qu'il a perçue durant les mois de mai, de juin et de juillet 1979.

7. En l'espèce, il s'agit essentiellement de savoir ce que l'on entend, dans l'article 49, paragraphe 13, par "rémunération nette globale". Le Statut ne contient aucune définition de cette notion. Il ressort de l'article 64, paragraphes 2 et 4, qu'il faut entendre par là le traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités.

8. Du fait de sa promotion, qui a pris effet le 1er août 1979, le requérant s'est vu confier une activité dont il s'était acquitté précédemment à titre temporaire. La promotion a eu pour effet que le traitement afférent au nouveau grade lui a été payé. Il ressort des conclusions que le requérant réclame, en sus de cette augmentation, une augmentation supplémentaire, à savoir par le maintien du paiement de l'indemnité de fonctions. Il prétend donc deux augmentations de traitement à l'occasion d'une seule et même promotion. Il en résulterait des iniquités ainsi qu'un avantage en faveur du requérant par rapport à des fonctionnaires qui, avant leur promotion, ne recevaient pas d'indemnité de fonctions. On ne saurait admettre que le Statut des fonctionnaires autorise pareilles conséquences. Au contraire, toutes ses dispositions qui concernent la rémunération des fonctionnaires ont pour but d'instaurer un système de compensation équitable et d'éviter des avantages ou des désavantages injustifiés.

9. Ce système équilibré sera sensiblement troublé si l'on interprète l'article 49, paragraphe 13, précité de manière large, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les indemnités et allocations, sans distinguer selon leur caractère, leur but et leurs modalités. La garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49 sert à sauvegarder la confiance mutuelle. Le fonctionnaire doit savoir sur quelle rémunération il peut compter à la longue. Le paragraphe 1 de l'article 67 énumère des indemnités et des allocations, mais sans avoir un caractère exhaustif. Il y a d'autres dispositions du Statut qui prévoient également, dans d'autres circonstances, un droit à indemnités et à allocations. L'analyse des indemnités et des allocations fait apparaître qu'elles se répartissent entre deux groupes :

a) les indemnités et les allocations qui ont un caractère durable ou qui, tout au moins, sont service durant une période d'une certaine longueur (allocation de foyer, allocation pour personnes à charge, indemnité d'éducation, indemnité d'expatriation, indemnité de langues);

b) les indemnités et les allocations de caractère occasionnel, versées pour une période de durée déterminée (indemnité d'installation, rémunération des heures supplémentaires (article 57), rémunération du service continu ou par tours (article 58)).

La sauvegarde de la confiance mutuelle et, partant, la garantie donnée à l'article 49, paragraphe 13, ne peuvent concerner que les rémunérations qui ont un caractère durable ou sont attribuées durant un laps de temps d'une certaine longueur. Si l'on s'écartait de ce principe, il en résulterait dans le système des rémunérations de l'Office

des distorsions insupportables. L'indemnité de fonctions appartient, elle aussi, au groupe des rémunérations occasionnelles et temporaires. Le fonctionnaire qui la reçoit sait par avance qu'elle ne lui sera versée qu'aussi longtemps qu'il exercera des fonctions afférentes à un grade supérieur. S'il est affecté aux fonctions d'un grade supérieur à la suite d'une promotion, comme c'est le cas du requérant, l'indemnité de fonctions ne se justifie pas et ne trouve pas de base juridique dans le paragraphe 13 de l'article 49.

10. Toutefois, comme il est dit au paragraphe 6 ci-dessus, le requérant reçoit depuis sa promotion une rémunération inférieure à celle qu'il avait auparavant. Ce résultat constitue une anomalie inadmissible. Il est absolument injuste de diminuer la rémunération alors que les responsabilités se sont accrues. Pour remédier à cette situation, il convient d'appliquer en l'espèce le principe qui résulte de l'article 9, paragraphe 5, de l'Accord d'incorporation, qui a la teneur suivante :

"En aucun cas l'application des paragraphes 3 et 4 précédents ne peut entraîner pour le fonctionnaire promu le versement d'une rémunération nette globale inférieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre sans avoir bénéficié d'une promotion."

Cette disposition a pour objet d'éviter des injustices quant au montant de la rémunération nette globale à payer au fonctionnaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision de l'Organisation ayant entraîné une diminution de la rémunération nette globale, au sens des considérants, après la promotion du requérant est annulée.
2. Le cas est renvoyé au Président de l'OEB pour lui permettre de prendre telles dispositions particulières qui peuvent désormais être appropriées pour faire en sorte que la rémunération nette globale ne soit pas inférieure à celle que le requérant percevait avant sa promotion.
3. Le requérant recevra 500 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner